

Arrêté n° BEMP2020349-0001
fixant le périmètre des bureaux de vote du département de l'Aube
pour les élections se déroulant en 2021

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 14, L.53, L. 79, R. 28, R. 40, R. 40-1, R. 43 et R. 69 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 112 ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 juin 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BEMP2019233-0001 du 20 août 2020 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Considérant qu'il y a lieu, lors des élections au suffrage universel direct, de diviser certaines communes du département en plusieurs bureaux de vote ;

Considérant qu'à proximité de chacun de ces bureaux un emplacement doit être réservé à l'affichage électoral et qu'il est nécessaire de déterminer le nombre de ces bureaux et leur siège ;

Considérant que dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, une liste électorale doit être établie par bureau de vote et qu'il convient de déterminer celui auquel seront rattachés les Français de l'étranger inscrits dans la commune, les militaires de carrière ou sous contrat et leur conjoint, visés par les articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral, lorsqu'il ne sera pas possible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache de ces électeurs avec ladite collectivité ;

Considérant que les personnes détenues peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales dans la commune chef-lieu de département de leur établissement pénitentiaire pour y voter par correspondance ; que ces personnes détenues sont inscrites dans un bureau de vote spécifique, rattachée à la circonscription de la commune chef-lieu qui compte le plus d'inscrits ; qu'y sont inscrits également les autres électeurs dont le rattachement à la commune chef-lieu est dérogatoire : Français de l'étranger inscrits dans la commune, militaires de carrière ou sous contrat et leur conjoint, inscrits au titre des articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Pour les élections au suffrage universel direct qui se dérouleront entre **le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021**, les bureaux de vote des communes du département seront implantés selon les dispositions définies en annexe.

Article 2 : L'inscription des Français établis hors de France, des militaires de carrière ou sous contrat et leur conjoint, en application des articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral, sera faite sur la liste électorale du 1^{er} bureau, pour chaque commune divisée en plusieurs bureaux de vote, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache desdits électeurs avec la circonscription d'un des bureaux de vote.

Article 3 : Par dérogation à l'article précédent, dans la commune de Troyes, chef-lieu de département, est créé un bureau de vote spécifique intitulé : Hôtel de ville – 3^{ème} bureau.

Il sera installé à l'Hôtel de ville, place Alexandre Israël à Troyes.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L. 79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière ou sous-contrat lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, dans les conditions prévues aux articles L. 12 et L. 13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière ou sous contrat, inscrits au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L. 14 du même code.

Article 4 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 3 est rattaché à la circonscription électorale de Troyes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- 1° pour les élections départementales : canton Troyes 4 ;
- 2° pour les élections législatives : 2^{ème} circonscription législative.

Article 5 : La présidence des bureaux de vote sera assurée dans les conditions fixées par l'article R. 43 du code électoral.

Article 6 : Le recensement général des votes sera effectué dans chaque commune en présence des présidents des autres bureaux, conformément aux dispositions de l'article R. 69 dudit code.

Article 7 : À Troyes, la commune étant divisée en plusieurs circonscriptions électorales, le recensement général des votes sera opéré dans les conditions suivantes :

- Lors des consultations électorales à l'occasion desquelles l'ensemble de la ville constituera une seule circonscription électorale par le bureau « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » en présence des présidents des autres bureaux ;

- Lors des élections départementales :

- par le bureau « Hôtel de ville – 1^{er} bureau » pour le 1^{er} canton,
- par le bureau « Ecole Jules Ferry – 1^{er} bureau » pour le 2^{ème} canton,
- par le bureau « Ecole de Preize – 1^{er} bureau » pour le 3^{ème} canton,
- par le bureau « Ecole des Blossières » pour le 4^{ème} canton,
- par le bureau « Gymnase des Terrasses – 1^{er} bureau » pour le 5^{ème} canton,

- Lors des élections législatives :

- par le bureau « Blossières » pour les bureaux relevant de la 1^{ère} circonscription,
- par le bureau « Terrasses - 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 2^{ème} circonscription,
- par le bureau « Hôtel de Ville – 1^{er} bureau » pour les bureaux relevant de la 3^{ème} circonscription.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°BEMP2019233-0001 du 20 août 2020 relatif à la détermination des bureaux de votes est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, les maires des communes du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires du département de l'Aube, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 14 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,



Sylvie CENDRE